

## PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne

### Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

#### Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÛN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2023-010783 relatif au projet de logements et équipements en renouvellement urbain, rue de Belle-Île-en-Mer à Quimper, déposé par COGEDIM ATLANTIQUE, reçu et considéré complet le 15 juin 2023 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 3 juillet 2023 ;

**Considérant que** ce projet relève de la catégorie n° « 39° Travaux, constructions et opérations d'aménagement » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

#### Considérant la nature du projet :

- démolition du bâtiment tertiaire existant sur le site ;
- création d'environ 120 logements, d'une résidence senior de 100 logements et d'un local d'activité, pour une surface de plancher total de 12 869 m<sup>2</sup> ;
- création de 235 emplacements de stationnement, dont 10 à 20 en surface ;
- aménagement du terrain d'environ 0,8 ha au total.

#### Considérant la localisation de ce projet :

- au sein de la zone agglomérée de Quimper, en renouvellement urbain ;

- en bordure d'une rangée d'arbre constituant un axe de la trame verte locale ;
- au sein d'une zone de présomption de prescription archéologique ;
- sur un terrain présentant de légères anomalies en matière de pollution des sols en métaux et hydrocarbures.

**Considérant que :**

- le site présente des enjeux faibles à modérés en matière de biodiversité (présence avérée et potentielle d'espèces protégées non menacées à l'échelle locale), qui seront pris en compte dans le calendrier des travaux ;
- la rangée d'arbre en bordure du projet sera préservée par le maintien d'une marge de recul des constructions ;
- les secteurs identifiés comme pollués feront l'objet d'un traitement par recouvrement (artificialisation ou apport d'au moins 30 cm de terre végétale saine), assurant la compatibilité avec les usages futurs, sous contrôle de l'agence régionale de santé ;
- les eaux usées seront raccordées au réseau public, suffisamment dimensionné pour accueillir la charge supplémentaire modification significative des rejets ;
- les eaux pluviales feront l'objet d'un traitement en partie à la parcelle et en partie par rejet au réseau public, dans les limites fixées par le règlement du zonage d'assainissement pluvial approuvé le 8 février 2013 ;
- le site est correctement desservi en transport en commun et en réseau de déplacements actifs, l'étude de trafic jointe au dossier laissant apparaître une incidence non négligeable des nouveaux usages sur le trafic des voies d'accès, sans que cette augmentation n'implique la saturation de ces infrastructures.

**Considérant que** le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **de logements et équipements en renouvellement urbain, rue de Belle-Île-en-Mer à Quimper (29)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

**Article 2**

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

**Article 3**

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

**Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :**

DREAL Bretagne  
Service CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Recours hiérarchique :**

M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

**Recours contentieux :**

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).